

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Budget Primitif

Réunion du 10/04/2025

Examinée le 10 avril 2025

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-5/1 Objet : AMENDES DE POLICE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Patricia BEAUMONT (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel).

Pouvoirs : M. Boris VALLAUD a donné pouvoir à Mme Agathe BOURRETERE

Absents : M. Boris VALLAUD



Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

[N° D-5/1]

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

| VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles R 2334-10, R 2334-11 et R 2334-12 ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES PRESENTATION du rapport en Commission AMENAGEMENT du TERRITOIRE ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Compte tenu de l'exclusion des projets de sécurité routière financés par les amendes de police du règlement de soutien à l'investissement des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics, tel qu'approuvé par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale du 10 avril 2025,

considérant que :

- le montant de la dotation amendes de police 2023 à répartir en 2024 s'élevait à 1 401 627 €, et a été entièrement consommé en 2024,
- le montant de la dotation 2024 à répartir en 2025 n'a pas encore été notifié par les services de l'État au Département des Landes,
- la somme versée à ce titre doit servir à financer (article L 2334-24 du CGCT) des opérations d'investissement destinées à améliorer l'accès aux réseaux de transport en commun et améliorer la sécurité routière,

- de donner délégation à la commission permanente pour fixer le pourcentage de subvention à appliquer à l'ensemble des projets isolés pour l'année considérée, entre 30 % et 80 %, afin de pouvoir répartir l'enveloppe annuelle attribuée entre les projets isolés et les projets globaux, en dotant dans la mesure du possible un maximum de collectivités, la subvention étant attribuée par arrêté préfectoral sur proposition du Département.

- de reconduire le règlement départemental « Répartition du produit des amendes de police » tel que présenté en annexe.

ANNEXE**RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE**

Article 1^{er} - Objet

Le produit du relèvement des amendes de police est réparti annuellement par le Département des Landes en vue de participer au financement des projets définis à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à savoir :

1) – Pour les transports en commun :

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

2) – Pour la circulation routière :

- a) Etude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- b) Création de parcs de stationnement ;
- c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- d) Aménagement de carrefours ;
- e) Différenciation du trafic ;
- f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- g) Etudes et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- h) Réalisation, aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

Sont exclues de cette répartition les collectivités de 10 000 habitants et plus qui, conformément aux articles R 2334-10 et R 2334-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, perçoivent directement la subvention au titre du produit des amendes de police via la Préfecture. Pour le Département des Landes, il s'agit des Communes de :

- BISCARROSSE
- CAPBRETON
- DAX
- MIMIZAN
- MONT-DE-MARSAN
- SAINT-PAUL-LÈS-DAX
- SAINT-PIERRE-DU-MONT
- SOUSTONS
- TARNOS





Article 2 – Modalités financières

2.1 – Projet isolé

Le montant subventionnable est égal au montant H.T. des travaux éligibles, conformément aux règles du CGCT.

Le montant de subvention est égal à un pourcentage, défini annuellement par la Commission Permanente, du montant subventionnable, dans la limite d'un plafond de 50 000 €.

La Commission Permanente fixe chaque année, au vu du nombre de dossiers déposés et de l'enveloppe notifiée par la Préfecture des Landes, le taux et le plafond du montant des travaux éligibles, qui seront appliqués à l'ensemble des dossiers pour l'année considérée, dans les limites ci-dessous :

- pourcentage compris entre 30 % et 80 %

Le reliquat éventuel de la dotation annuelle amendes de police est affecté à la collectivité recevant l'aide la plus faible.

Toute collectivité bénéficiaire d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police ne pourra présenter une nouvelle demande avant 2 ans.

2.2 – Projet global

Les projets globaux, correspondant à des opérations d'aménagement urbain précédés d'une démarche globale sur l'ensemble de l'agglomération, seront examinés au cas par cas.

Le montant de la subvention sera fixé dans un plafond de 125 000 €.

Article 3 – Composition du dossier

Le dossier doit comprendre :

- le programme du projet ou une notice décrivant les objectifs recherchés
- les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du projet
- une estimation des coûts
- un projet de montage financier

Article 4 – Dates de remise des dossiers

La date limite de réception des dossiers complets, pour attribution de la dotation année « n », est fixée au 30 avril « n ».

Tous les dossiers qui arriveront passée cette date et jusqu'au 31 décembre « n » feront l'objet d'un examen au titre de la dotation « n+1 ».

Article 5 – Décision attributive

La subvention est attribuée par arrêté préfectoral sur proposition de la Commission Permanente du Conseil départemental, après avis de la Commission Intérieure de l'Aménagement du Territoire du Département.

Article 6 – Modalités de versement

La subvention est versée par le Préfet, au vu d'une délibération du Département.